179360

COMMUNE DE ROVRAY

PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL (PACom)

RÈGLEMENT DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS (RPACOM)

Les passages en rouge constituent les modifications apportées et adoptées par le Conseil général lors de sa séance du 13 juin 2022 et soumises à l'enquête publique complémentaire.

NPPR INGÉNIEURS ET GÉOMÈTRES SA
NICOD · PERRIN · PARISOD · REY

M23276/15.08.20223/rba

1. Approuvé par la Municipalité de Rovray

dans sa séance du 14.03.2022 + 21.01.2023 (avec modifications)

Le Syndic

La Secrétaire

2. Soumis à l'enquête publique

du 25.03.2022 au 23.04.2022

Le Syndic

La Secrétaire

3. Soumis à l'enquête publique complémentaire

du 14.04.2023 au 13.05.2023

Le Syndic

La Secrétaire

4. Adopté par le Conseil général

dans sa séance du 19.06.2023

Le/la Président/e

Le/la Secrétaire

5. Approuvé ~~préalablement~~ par le Département compétent

Le 17 DEC. 2024

La Cheffe du département

Mis en vigueur le 17 DEC. 2024

ABRÉVIATIONS

DS	Degré de sensibilité au bruit
ECA	Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels
IUS	Indice d'utilisation du sol
LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)
LATC	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (RSV 700.11)
LEaux	Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20)
LEne	Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie (RS 730.0)
LPEP	Loi cantonale sur la protection des eaux contre la pollution du 17 septembre 1974 (RSV 814.31)
LPNMS	Loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (RSV 450.11)
LPPPL	Loi sur la préservation et la promotion du parc locatif (RSV 840.15)
LRou	Loi cantonale sur les routes du 10 décembre 1991 (RSV 725.01)
LUP	Logement d'utilité publique
LVLEne	Loi cantonale sur l'énergie du 16 mai 2006 (RSV 730.01)
OEaux	Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (RS 814.201)
OEne	Ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie (RS 730.01)
OPB	Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41)
PA	Plan d'affectation communal
RLATC	Règlement d'application de la LATC, du 19 septembre 1986 (RSV 700.11.1)
RLPNMS	Règlement d'application de la LPNMS, du 22 mars 1989 (RSV 450.11.1)
RLRou	Règlement d'application de la LRou, du 19 janvier 1994 (RSV 725.01.1)
RLVLEne	Règlement d'application de la LVLEne, du 4 octobre 2006 (RSV 730.01.1)
RS	Recueil systématique du droit fédéral
RSV	Recueil systématique de la législation vaudoise
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SPd	Surface de plancher déterminante
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports

La Municipalité rend attentif les requérants, les maîtres d'œuvre, les architectes et ingénieurs que les dispositions fédérales et cantonales en matière de construction priment sur les dispositions du présent Règlement des constructions et des zones, notamment dans le domaine de la protection contre les incendies, de l'environnement, des normes parasismiques, des cartes de danger, de l'énergie.

SOMMAIRE

I. REGLES GENERALES

1 BASES

Champ d'application	Art. 1
Consultation d'experts	Art. 2
Objets à protéger	Art. 3
Plan d'affectation	Art. 4

2 MESURES D'UTILISATION DU SOL

Capacité constructive	Art. 5
Surface de terrain déterminante	Art. 6

3 MESURES CONSTRUCTIVES

Intégration / Esthétique	Art. 7
Architecture	Art. 8
Energie	Art. 9
Pollution lumineuse	Art. 10
Ordre des constructions	Art. 11
Distances	Art. 12
Dépendances de peu d'importance	Art. 13
Constructions souterraines et semi-enterrées	Art. 14
Nombre de niveaux habitables et de logements	Art. 15
Percements en toiture	Art. 16
Matériaux, enduits et couleurs	Art. 17
Toitures / Couverture	Art. 18
Percements des façades	Art. 19
Silos	Art. 20
Installations thermiques et photovoltaïques	Art. 21
Emergences et antennes	Art. 22

4 MESURES D'AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

Mouvement de terre, talus	Art. 23
Plantations, arborisation	Art. 24

5 MESURES D'ÉQUIPEMENTS

Obligations	Art. 25
Places de stationnement	Art. 26
Evacuation des eaux	Art. 27

6 MESURES DE PROTECTION

Obligations	Art. 28
Inventaire des voies suisses (IVS)	Art. 29
Objets classés ou portés à l'inventaire	Art. 30
Régions archéologiques	Art. 31
Protection des milieux naturels	Art. 32
Protection des espèces nicheuses	Art. 33
Zones de protection des eaux « S » et périmètre de protection	Art. 34
Espace réservé aux eaux	Art. 35
Arbres, haies, bosquets, biotopes	Art. 36
Bruit, odeurs, fumées	Art. 37
Caravanes et roulottes	Art. 38

II. REGLES PARTICULIERES

7 ZONE CENTRALE 15 LAT

Affectation	Art. 39
Capacité constructive	Art. 40
Architecture	Art. 41
Ordre des constructions	Art. 42
Distances	Art. 43

8 ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT

Affectation	Art. 44
Constructions	Art. 45
Aménagements	Art. 46

9 ZONE DE VERDURE 15 LAT

Affectation	Art. 47

10 ZONE DE DESSERTE 15 LAT

Définition	Art. 48

11 ZONE AGRICOLE 16 LAT

Destination	Art. 49
Constructions et installations autorisées	Art. 50

12 ZONE DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT

Destination	Art. 51

13 SECTEUR DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT

Destination	Art. 52

14 ZONE DES EAUX 17 LAT

Destination	Art. 53

15 ZONE DE DESSERTE 18 LAT

Définition	Art. 54

16 AIRE FORESTIERE 18 LAT

Définition	Art. 55

III. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

Dérogations	Art. 56
Bâtiments non conformes	Art. 57
Contribution compensatoire	Art. 58
Inobservation des prescriptions	Art. 59
Dossier d'enquête	Art. 60
Contrôle des chantiers	Art. 61
Plan et contrôle des canalisations et conduites	Art. 62
Autres dispositions	Art. 63
Abrogations	Art. 64

I. RÈGLES GÉNÉRALES

1 BASES

CHAMP D'APPLICATION

ART. 1

[1] Le présent règlement fixe les règles applicables sur le territoire de la commune de Rovray en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions.

CONSULTATION D'EXPERTS

ART. 2

[1] Pour préaviser sur tous les objets relatifs au plan d'affectation communal et à des projets importants de construction, la municipalité peut prendre l'avis de personnes compétentes en matière de construction et d'urbanisme.

[2] Lorsque l'avis d'un expert est sollicité à la suite d'une demande de permis de construire ou d'implantation, les frais d'expertises sont à la charge du requérant.

OBJETS À PROTÉGER

ART. 3

[1] La commune tient à la disposition du public la liste des objets inventoriés et classés par l'Etat, au sens des dispositions en la matière de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

[2] Il est rappelé que tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département cantonal compétent, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet, conformément aux dispositions en la matière de la LPNMS.

PLAN D'AFFECTATION

ART. 4

[1] Le territoire communal est divisé en différentes zones dont les périmètres respectifs sont délimités sur le plan d'affectation déposé au greffe municipal, et dont les degrés de sensibilité au bruit, selon art. 43 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit, sont définis comme suit :

Zone	Degré de sensibilité
<u>Zones à bâtir :</u>	
1. Zone centrale 15 LAT	III
2. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT	III
3. Zone de verdure 15 LAT	III
4. Zone de desserte 15 LAT	III
<u>Zones de non bâtir :</u>	
5. Zone agricole 16 LAT	III
6. Zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT	-
7. Zone des eaux 17 LAT	-
8. Zone de desserte 18 LAT	III
9. Aire forestière 18 LAT	-

2 MESURES D'UTILISATION DU SOL

CAPACITÉ CONSTRUCTIVE

ART. 5

Dans les zones à bâtir, la capacité constructive d'un bien-fonds est définie soit par un indice d'utilisation du sol (IUS), soit par un indice d'occupation du sol (IOS), calculée conformément à la norme applicable (SIA 421).

SURFACE DE TERRAIN DÉTERMINANTE

ART. 6

La surface de terrain déterminante (STd) pour établir une superficie de terrain ou calculer une capacité constructive correspond à la partie du bien-fonds affectée en zone à bâtir au sens de l'article 15 LAT, non compris les terrains régis par la législation forestière.

3 MESURES CONSTRUCTIVES

INTÉGRATION / ESTHÉTIQUE

ART. 7

[1] La Municipalité prend toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal et à améliorer son aspect.

[2] Les travaux de toutes espèces, les entrepôts ou dépôts ouverts à la vue du public ainsi que les crépis, peintures, affiches, etc., de nature à nuire au bon aspect des lieux sont interdits.

[3] Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à une autorisation doivent avoir un aspect satisfaisant.

[4] La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou des haies pour masquer des installations existantes. Elle peut en fixer les essences.

ARCHITECTURE

ART. 8

[1] La Municipalité veille à la qualité architecturale des constructions. Les réalisations qui, par leur forme, leur volume, leurs proportions, les matériaux utilisés ou, d'une façon générale, leur architecture compromettent l'harmonie des lieux ne sont pas admises.

[2] La Municipalité peut :

- imposer l'implantation d'une construction, la pente ou l'orientation du faîte d'une toiture, ainsi que la disposition des percements en toiture ;
- exiger un remblai ou la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour intégrer ou masquer des installations existantes ou projetées et en fixer les essences ;
- exiger l'élaboration d'un projet paysager par une personne compétente (architecte-paysagiste) et sa mise en œuvre pour améliorer l'intégration d'une construction dans le contexte (traitement du sol, choix d'essences, plantation d'arbres et haies, etc.).

[3] Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger des propriétaires le profilement de la construction au moyen de gabarits qui ne pourront être enlevés qu'avec son autorisation.

ENERGIE

ART. 9

Dans les limites de la législation cantonale applicable (LVLEne), la Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour encourager la réalisation de nouvelles constructions atteignant des performances énergétiques annuelles neutres, dans la mesure du possible.

POLLUTION LUMINEUSE

ART. 10

[1] Une attention particulière sera portée sur le fait de limiter la pollution lumineuse. On privilégiera notamment un éclairage dynamique avec extinction lors des heures creuses de la nuit. L'éclairage des jardins sera limité autant que possible.

[2] Tous les dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits.

ORDRE DES CONSTRUCTIONS

ART. 11

[1] L'ordre contigu est caractérisé par la présence de deux ou plusieurs bâtiments adjacents séparés par une limite de propriété.

[2] L'ordre non contigu est caractérisé par les distances à observer entre bâtiments et limites de propriétés ou entre bâtiments situés sur la même propriété.

DISTANCES

ART. 12

[1] La distance aux limites de propriété, au domaine public et entre bâtiments se calcule perpendiculairement à ladite limite depuis le milieu de la façade ou de chaque élément de celle-ci (voir schéma ci-après).

[2] Lorsque la façade se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire peut être réduite de 1 mètre à l'angle le plus rapproché, à condition qu'elle soit respectée à l'axe de la façade, ainsi qu'à tous les autres angles du bâtiment.

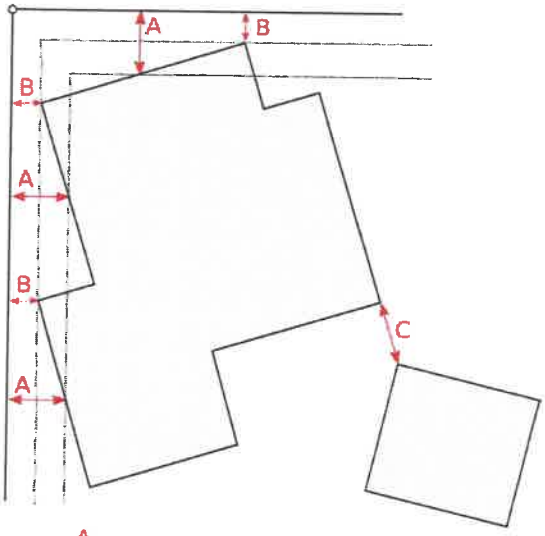

A Distance règlementaire

B Distance règlementaire diminuée d'un mètre

C Distance règlementaire entre bâitments sur même parcelle

[2] La distance des constructions au domaine public est fixée par un plan fixant la limite des constructions ou à défaut par l'article 36 de la Loi sur les routes.

[3] La distance entre bâtiments sis sur une même propriété est fixée selon les règles de la police du feu.

DÉPENDANCES DE PEU D'IMPORTANCE **ART. 13**

[1] Conformément à l'art. 39 RLATC, les petites constructions hors terre, non habitables tels que garages, buanderies, bûchers, hangars, piscines, cabanons etc., sont considérées comme dépendances de peu d'importance.

[2] Elles peuvent être autorisées dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites des propriétés voisines.

[3] Les dépendances de peu d'importance ne comportent qu'un rez-de-chaussée et ne dépassent pas une hauteur de 3 m à la corniche ou à l'acrotère. Leur surface n'excède pas la moitié de celle du bâtiment principal.

[4] Les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance de 3 m au moins de la limite de la propriété voisine.

[5] Les garages seront, dans toute la mesure du possible, intégrés aux volumes existants.

CONSTRUCTIONS SOUTERRAINES ET SEMI-ENTERRÉES

ART. 14

[1] Sont considérées comme souterraines, les dépendances ou constructions annexes d'un bâtiment dont les trois-quarts au moins du volume sont situés en dessous du terrain naturel ou aménagé et dont la toiture est recouverte d'une couche de terre de 50 cm. au moins.

[2] Les constructions souterraines ne sont pas prises en considération dans le calcul du coefficient d'occupation du sol pour autant qu'elles ne modifient pas le terrain naturel de plus d'un mètre.

[3] Il est interdit d'implanter des constructions souterraines au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe.

[4] Les constructions souterraines ou semi-enterrées peuvent être implantées jusqu'à 1 m. au minimum de la limite de propriété pour autant que:

- le propriétaire voisin donne son accord,
- le profil et la nature du sol ne soient pas sensiblement modifiés,
- il n'en résulte pas d'inconvénient pour le voisinage.

[5] Les dispositions de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 et de son règlement d'application sont réservés.

NOMBRE DE NIVEAUX HABITABLES ET DE LOGEMENTS

ART. 15

[1] Les nombre de niveaux habitables est au maximum de trois, rez-de-chaussée compris, mais au maximum de deux sous la corniche.

[2] Le nombre de logements est limité à 4 par bâtiment.

PERCEMENTS EN TOITURE

ART. 16

[1] Afin de préserver l'aspect des toitures, l'éclairage des locaux habitables aménagés dans les combles se fait prioritairement par les façades pignons.

[2] Si l'éclairage par les pignons s'avère insuffisant, la Municipalité peut autoriser la création d'ouvertures en toiture (lucarnes, accessoirement châssis rampants) dans la mesure où :

- Les châssis rampants ont une surface de jour maximale de 0.60 m^2
- La forme et les proportions des ouvertures en toiture s'intègrent de manière harmonieuse à la toiture, leurs largeurs additionnées ne pouvant excéder les 2/5 de la longueur de la façade considérée mesurée à la corniche
- L'expression architecturale des niveaux inférieurs soit respectée (fenêtres notamment)
- Les avant-toits ne soient pas interrompus au droit des lucarnes et des balcons-baignoires.

MATÉRIAUX, ENDUITS ET COULEURS

ART. 17

[1] Les façades seront de préférences en maçonnerie enduite. Le béton apparent est autorisé en petite proportion. Les façades en bois sont également autorisées.

[2] Les enduits de couleur vive sont interdits, On choisira plutôt les tons gris, beige, ocre, blanc ou blanc cassé par exemple.

[3] Toutes les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des bâtiments, tous les murs et clôtures ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés et autorisés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage.

TOITURES / COUVERTURE

ART. 18

[1] Les toitures auront au minimum 2 pans et seront recouvertes de tuiles naturelles. Leur pente est comprise entre 55% et 90%.

[2] Pour les constructions agricoles, et les annexes de petites dimensions, la pente pourra être portée à 30 % pour autant que le rapport entre la hauteur au faîte et la hauteur à la corniche soit supérieur ou égal à 2.

[3] Les couvertures en métal (fer, cuivre, aluminium, etc.) sont interdites.

[4]. Les plaques ondulées de fibro-ciment sont autorisées pour les hangars.

[5] sont interdits :

- Les toits plats,
- Les toitures à 1 pan (sauf pour des annexes de petites dimension)
- Les toitures à pans inversés
- Les toitures à pans inégaux dont le rapport de ceux-ci excède 1 à 2

[6] L'avant-toit mesurera 0.8 m. au minimum sur la façade-chéneau. Cette règle ne s'applique pas aux dépendances de peu d'importance prévues par l'art. 39 RLATC.

[7] L'article 21, sur les installations thermiques ou photovoltaïques, est applicable.

PERCEMENTS DES FAÇADES

ART. 19

[1] D'une manière générale, les percements en façade seront plus hauts que larges. On respectera le rythme et les proportions des ouvertures existantes.

[2] Des ouvertures de proportions différentes peuvent être autorisées pour les percements donnant sur les terrasses ou balcons.

SILOS

ART. 20

[1] La construction de silos à fourrage, tant extérieurs qu'intérieurs, est soumise à l'autorisation de la Municipalité.

[2] Les silos sont autorisés à proximité immédiate des fermes.

[3] La hauteur des silos à fourrage est limitée à 20 mètres.

[4] La Municipalité peut en faire modifier l'implantation et la hauteur au cas où la construction d'un silo porterait préjudice au voisinage.

[5] En outre, la Municipalité se réserve le droit d'édicter des prescriptions particulières assurant leur intégration dans le site, préférence étant donnée à une solution intégrée dans le bâtiment d'exploitation.

INSTALLATIONS THERMIQUES ET PHOTOVOLTAÏQUES

ART. 21

[1] Pour les installation thermiques et photovoltaïques, la Municipalité peut accorder des dérogations à la pente des toits, aux matériaux, au traitement architectural et à l'orientation des bâtiments, à condition que ceux-ci demeurent dans le périmètre et les gabarits fixés par le présent règlement et qu'ils ne portent pas atteinte à l'esthétique et que la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites soit observée.

[2] La surface des installations photovoltaïques implantées dans le terrain n'est pas comprise dans le coefficient d'utilisation du sol ; celles-ci peuvent être érigées dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété, à la condition de ne pas dépasser 3 mètres de hauteur sur le sol naturel et de ne pas gêner les voisins.

[3] Dans tous les cas, les installations thermiques ou photovoltaïques doivent s'intégrer harmonieusement à la construction concernée et aux constructions voisines.

EMERGENCES ET ANTENNES

ART. 22

[1] Le nombre d'éléments de construction émergeant de la toiture (cheminées, bouches de ventilation, cage d'escaliers ou d'ascenseurs, etc.) doit être réduit au strict minimum. La Municipalité peut apporter aux projets présentés les modifications qu'elle juge utiles.

[2] L'installation extérieure d'antennes de télévision (paraboliques) privées est soumise à autorisation de la Municipalité. Leur nombre est limité à une antenne par bâtiment.

4 MESURES D'AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

MOUVEMENT DE TERRE, TALUS

ART. 23

[1] Aucun mouvement de terre ne pourra être supérieur à 1 mètre, en remblai ou en déblai, par rapport au terrain naturel. Le terrain fini doit être en continuité avec celui des parcelles voisines.

[2] La Municipalité peut accorder des dérogations pour des raisons objectivement fondées conformément à l'art. 50 du présent règlement.

PLANTATIONS, ARBORISATION

ART. 24

[1] Lors de la construction d'un immeuble, la parcelle sera convenablement arborisée à raison d'un arbre au moins par tranche ou fraction de 250 m2 de terrain. Le choix des essences se portera de préférence sur des espèces indigènes en station.

[2] La plantation des espèces figurant sur la liste noire et la liste de contrôle (watchlist) officielles des plantes exotiques envahissantes, est interdite.

[3] Les vergers haute-tiges caractéristiques au développement historique du village seront conservés. Leur abattage est autorisé lorsque la construction de

bâtiments ou la réalisation d'aménagements répondant aux règles de la zone le nécessite.

[4] D'une façon générale, la Municipalité encourage le remplacement des vergers haute-tiges.

5 MESURES D'ÉQUIPEMENTS

OBLIGATIONS

ART. 25

[1] Les équipements attachés à une construction sont définis en fonction de sa destination et de son importance. Les équipements privés nécessaires sont définis lors d'une construction nouvelle, de la transformation d'un ouvrage existant ou du changement de destination d'un bâtiment. L'octroi d'un permis de construire, d'habiter ou d'utiliser peut être subordonné à la réalisation d'équipements obligatoires.

[2] Le propriétaire d'un bien-fonds réalise, à ses frais et sous sa responsabilité, les équipements attachés à la construction jusqu'à leur raccordement aux équipements publics.

PLACES DE STATIONNEMENT

ART. 26

[1] la Municipalité fixe le nombre maximal et minimal de places de stationnement pour les véhicules à moteur et les vélos conformément à la norme VSS de l'Association Suisse des professionnels de la route et des transports en vigueur (actuellement SN 40 065 et SN 40.281).

[2] Tout propriétaire est tenu de pourvoir aux besoins en stationnement de son propre bien-fonds. Au surplus, est applicable l'article 59.

[3] Les places de stationnement pour bicyclettes seront couvertes, sécurisées, en principe dans les bâtiments et accessibles de plain-pied depuis l'extérieur.

[4] Dans la mesure du possible, les emplacements de stationnement doivent être prévus, côté rue, en arrière des alignements et ne pas compromettre la sécurité du trafic routier.

EVACUATION DES EAUX

ART. 27

[1] Les eaux usées et les eaux météoriques sont évacuées séparément conformément au PGEE communal.

[2] Les eaux usées sont récoltées et raccordées au réseau public d'évacuation qui aboutit à la station d'épuration des eaux.

[3] Les eaux météoriques qui ne sont pas récoltées pour utilisation sont évacuées conformément aux directives VSA et au PGEE communal.

6 MESURES DE PROTECTION

OBLIGATIONS

ART. 28

[1] La Municipalité prend toutes mesures pour protéger la nature, sauvegarder les sites, éviter l'altération du paysage et limiter les atteintes portées à l'environnement. Ainsi, les constructions, les installations et les aménagements qui, par leur destination, leur usage ou leur apparence, sont de nature à porter atteinte à la qualité du milieu, ne sont pas admis.

[2] Sur un bien-fonds, l'octroi d'un permis de construire pour une réalisation nouvelle ou la transformation d'un ouvrage peut être subordonné à l'exécution de travaux ayant pour effet de remédier à un état existant qui n'est pas satisfaisant.

INVENTAIRE DES VOIES SUISSES (IVS)

ART. 29

[1] Les objets figurant à l'Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) sont reportés sur le Plan d'affectation communal.

[2] Plusieurs voies figurent à l'Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) comme tracé d'importance nationale, régionale ou locale, avec et sans substance visible.

[3] Ces objets et la substance historique qui les accompagne sont protégés en application de l'OIVS (Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse) ainsi que par les dispositions en la matière de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS),

[4] Dans la mesure du possible, aucune atteinte ne sera portée au tracé de ces voies et à la substance historique qui les accompagne.

[5] Cas échéant, la préparation, l'exécution et la remise en état d'éventuels élargissements ou toute autre intervention pouvant avoir un impact sur des voies inscrites à l'IVS doivent être suivies par un expert IVS afin de minimiser d'éventuelles atteintes inévitables.

OBJETS CLASSÉS OU PORTÉS À L'INVENTAIRE

ART. 30

[1] Les objets classés ou portés à un inventaire sont soumis aux dispositions de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS). Les indications à ce sujet figurant sur le plan sont indicatives.

[2] Tout projet de construction ou de modification d'un objet inventorié doit être soumis à l'agrément préalable du département cantonal compétent. La Municipalité peut refuser des projets qui compromettraient le caractère d'un bâtiment ou de ses abords, notamment par une occupation excessive des volumes existants.

[3] Les objets, partie de ceux-ci, les abords, les ensembles et sites remarquables ou intéressants du point de vue architectural, historique ou typologique, recensés en note *1*, *2* et *3* doivent être conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement

fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur de l'objet en question.

[4] Les objets bien intégrés (note *4*) ou parties de ceux-ci, qui ne sont pas identifiés comme bâtiment à conserver, sont à maintenir dans la mesure du possible. Ils peuvent être démolis s'ils sont remplacés par des constructions et aménagements qui maintiennent la continuité et la qualité spatiale de l'ensemble bâti duquel ils font partie.

[5] En cas de désaccord entre un propriétaire et la Municipalité quant à la nature ou l'esthétique d'un projet de construction ou transformation, la procédure de classement par l'Etat peut être sollicitée soit par la Municipalité, soit par le propriétaire, conformément aux dispositions de la LPNMS en la matière ; si l'Etat refuse le classement, la Municipalité peut néanmoins refuser le permis de construire en vertu des dispositions en la matière de la LATC.

RÉGIONS ARCHÉOLOGIQUES **ART. 31**

[1] Les régions archéologiques sont signalées sur le plan à titre indicatif. Les dispositions cantonales concernant la protection de ce patrimoine sont réservées.

[2] En vertu de la LPNMS, tous travaux dans le périmètre des régions archéologiques doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département compétent.

[3] L'archéologie cantonale doit être intégrée dès la phase de planification et consultée lors de l'élaboration de plans directeurs, d'affectation ou de projets ayant un impact important au sol.

PROTECTION DES MILIEUX NATURELS **ART. 32**

[1] La protection des cours d'eau, des biotopes et des espèces animales et végétales dignes d'être préservées est régie par la législation fédérale et cantonale sur la protection de la nature. Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable du Département compétent.

[2] La protection des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives dignes d'être sauvegardés, mais non soumis à la législation forestière, est garantie par la LPNMS et le RLPNMS, ainsi que par le règlement communal sur la protection des arbres.

PROTECTION DES ESPÈCES NICHEUSES **ART. 33**

Tous travaux sur des toitures ou façades de bâtiments existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et martinets ou à des colonies de chauves-souris durant leur période de reproduction sont soumis à autorisation de la Direction générale de l'environnement, conformément aux dispositions en la matière de la LFaune et du RLFaune.

ZONES DE PROTECTION DES EAUX « S »

ET PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

ART. 34

[1] Les zones « S » (S1, S2, S3) et les périmètres de protection des eaux sont mentionnés à titre indicatif sur les plans. L'octroi de tout permis de construire dans ces surfaces est subordonné à l'autorisation préalable du projet par le Département compétent.

[2] Le périmètre de protection des eaux est inconstructible.

ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX

ART. 35

[1] L'espace réservé aux eaux est destiné à la protection contre les crues et à la protection des fonctions biologiques et naturelles du cours d'eau.

[2] Cet espace, figuré à titre indicatif sur le plan, est défini selon l'article 41a de l'Oeaux. Lors d'une demande de permis de construire dans ce périmètre, le requérant peut effectuer une délimitation plus précise de cet espace en fonction de l'axe du cours d'eau ou de la ligne de rive.

[3] Ne peuvent être construites dans l'espace réservé aux eaux que les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics.

[4] Seul le mode d'exploitation extensif y est autorisé. Aucun engrais ou pesticide n'est admis.

ARBRES, HAIES, BOSQUETS, BIOTOPES

ART. 36

[1] Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) et autres biotopes (marais, prairies humides, pelouses sèches, etc.) sont protégés par les dispositions des législations fédérales et cantonales.

[2] Aucune atteinte ne pourra leur être portée sans autorisation spéciale du Département cantonal compétent.

BRUIT, ODEURS, FUMÉES

ART. 37

Dans toutes les zones, les entreprises artisanales pouvant porter préjudice au voisinage (bruits, odeurs, fumées, dangers, etc.) ou qui compromettraient le caractère des lieux sont interdites.

CARAVANES ET ROULOTTES

ART. 38

[1] L'utilisation des roulottes, caravanes et autres logements mobiles comme habitation est interdite sur tout le territoire communal au-delà d'une durée de 4 jours sans autorisation de la Municipalité.

[2] Sont réservées les dispositions de la loi cantonale du 11.09.1978 sur les campings et caravanings résidentiels.

II. RÈGLES PARTICULIÈRES

7 ZONE CENTRALE 15 LAT

AFFECTATION

ART. 39

[1] La zone centrale est destinée à l'habitation et aux activités moyennement gênantes pour le voisinage ainsi qu'à la préservation et la mise en valeur de la qualité du tissu villageois existant.

[2] La mixité entre l'habitation et les activités tertiaires, artisanales et agricoles y est favorisée.

CAPACITÉ CONSTRUCTIVE

ART. 40

[1] L'indice d'utilisation du sol (IUS) maximal est de 0,5.

[2] L'indice d'utilisation du sol (IUS) n'est pas applicable aux transformations et changements d'affectation à l'intérieur d'un volume existant, sous réserve de l'article 26 sur les places de stationnement et de l'article 30 sur les objets classés ou portés à l'inventaire. La création de places de stationnement ne doit pas porter atteinte à la qualité générale du bâtiment et du site.

ARCHITECTURE

ART. 41

[1] Tout projet doit présenter une cohérence d'ensemble et une qualité intrinsèque. Il doit aussi respecter le caractère du lieu et les proportions des constructions villageoises traditionnelles. Les transformations ou constructions nouvelles doivent s'intégrer harmonieusement parmi les bâtiments voisins, notamment en ce qui concerne la volumétrie générale, les dimensions, les percements, les teintes, le nombre de niveaux, la pente et la forme des toits.

[2] Les mesures suivantes sont applicables :

- Des agrandissements des bâtiments existants pour des activités sont autorisés dans le respect de l'indice d'utilisation du sol.
- En cas de démolition-reconstruction, seul 1 logement de plus qu'avant la démolition n'est autorisé sous réserve de l'article 15.
- Des agrandissements des bâtiments existants pour du logement ne pourront excéder une emprise au sol de 50 m2 par parcelle
- La pleine utilisation de l'IUS reste tributaire des autres dispositions du règlement.

ORDRE DES CONSTRUCTIONS

ART. 42

[1] Les bâtiments peuvent être construits, soit dans l'ordre contigu, soit dans l'ordre non contigu. L'ordre contigu n'est toutefois admis que dans les cas suivants :

- Lorsqu'il est existant,
- Lorsque le voisin a déjà construit sur la limite commune,
- Lorsqu'il s'agit d'édifier un bâtiment faisant l'objet d'un projet d'ensemble, s'étendant sur une ou plusieurs propriétés ; cet ensemble comprendra 4 logements au maximum.

DISTANCES

ART. 43

[1] La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété ne donnant pas sur le domaine public est de 4 m au minimum.

[2] La distance entre bâtiments sis sur une même propriété est fixée selon les règles de la police du feu.

8 ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT

AFFECTATION

ART. 44

[1] Cette zone est destinée aux constructions ou installations d'utilité publique, répondant aux vocations principales suivantes :

A. Administration
B. Places de stationnement
C. Four communal
D. Eglise
E. Réservoirs
F. Cimetière (Rovray)
G. Cimetière (Arrissoules)
H. Ancien collège (Arrissoules)

[2] D'autres affectations d'utilité publique analogues ou compatibles avec la ou les vocations principales du secteur peuvent également être autorisées.

[3] L'habitation et le commerce peuvent être autorisés pour autant que la partie de bâtiment réservée à une affectation publique soit prépondérante.

CONSTRUCTIONS

ART. 45

La règlementation et les dispositions constructives de la zone centrale sont applicables.

AMÉNAGEMENTS

ART. 46

Les aménagements de cette zone seront particulièrement soignés et auront un caractère exemplaire. Leurs particularités souligneront leur fonction publique et contribueront à affirmer l'identité du village ou du site.

9 ZONE DE VERDURE 15 LAT

AFFECTATION

ART. 47

[1] Cette zone est destinée à la création ou au maintien d'îlots de verdure, de césure entre les quartiers ainsi qu'à la création d'espaces de transition entre l'urbanisation et les espaces naturels ou agricoles voisins. Elle peut être affectée à l'aménagement de places de jeux ou de sports, jardins ou parcs publics, jardins privés, jardins potagers, agriculture, garages souterrains, etc.

[2] Elle est principalement inconstructible. Seuls les constructions, installations et aménagements de minime importance qui peuvent être autorisés sont :

- des dépendances de peu d'importance,

- des piscines non couvertes,

- des aménagements extérieurs,

- des équipements de jeux.

- des cheminements piétonniers,

- des jardins potagers et des vergers.

[3] L'article 13 est applicable (dépendances de peu d'importance).

10 ZONE DE DESSERTE 15 LAT

DÉFINITION

ART. 48

[1] Cette zone est destinée à la circulation des piétons et des véhicules.

[2] La zone de desserte 15 LAT est destinée aux circulations pour les véhicules et les piétons à l'intérieur de la zone à bâtir.

[3] Elle fait partie des domaines publics communaux et cantonaux et est régie par la loi sur les routes (LRou).

11 ZONE AGRICOLE 16 LAT

DESTINATION

ART. 49

La présente zone est destinée aux activités reconnues conformes par le droit fédéral en vertu des articles 16 et suivants LAT.

CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS AUTORISÉES

ART. 50

Seules sont autorisées les constructions et installations conformes aux dispositions de la législation agricole fédérale et cantonale (LAT et LATC).

12 ZONE DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT

DESTINATION

ART. 51

[1] Cette zone est destinée à assurer la conservation à long terme des sites naturels d'intérêt général et scientifique (RN "Vallon des Vaux" ACCE du 26 septembre 1975) ainsi que les éléments de paysage d'une beauté particulière. Rien ne doit être entrepris qui puisse en altérer le caractère. Sont réservées, les dispositions de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites et celles de la loi sur la faune.

[2] La gestion forestière, soins, éclaircies et coupes de rajeunissement ainsi que l'amélioration des infrastructures facilitant la gestion sont également réservés.

13 SECTEUR DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT

DESTINATION

ART. 52

Le secteur est destiné à assurer la conservation à long terme d'un biotope protégé, notamment sa flore et sa faune indigènes caractéristiques. Aucune atteinte ne doit lui être portée. Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection sont admis. Les modalités d'entretien de ces milieux doivent garantir leur conservation.

14 ZONE DES EAUX 17 LAT

DESTINATION

ART. 53

Surface correspondant à la délimitation du domaine public des eaux. Elle est régie par les dispositions des législations fédérales et cantonales applicables en la matière.

15 ZONE DE DESSERTE 18 LAT

DÉFINITION

ART. 54

[1] Cette zone est destinée à la circulation des piétons et des véhicules.

[2] La zone de desserte 18 LAT est destinée aux circulations pour les véhicules et les piétons à l'extérieur de la zone à bâtir.

[3] Elle fait partie des domaines publics communaux et cantonaux et est régie par la loi sur les routes (LRou).

16 AIRE FORESTIERE 18 LAT

DÉFINITION

ART. 55

[1] L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

[2] Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par la nature des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

[3] Sous réserve de défenses spéciales édictées par l'autorité compétente, chacun a libre accès aux forêts. Le long des lisières, un espace libre de tout obstacle fixe doit être laissé sur une largeur minimale de quatre mètres.

[4] Tout acte susceptible de nuire à la conservation du milieu forestier ou de causer un dommage aux arbres ainsi qu'aux pâturages boisés est interdit. Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, de construire et de faire des feux en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

III. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

DÉROGATIONS

ART. 56

Dans le cadre de l'article 85 LATC, la Municipalité peut exceptionnellement accorder des dérogations de minime importance au présent règlement pour autant que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient.

BÂTIMENTS NON CONFORMES

ART. 57

Les bâtiments existants non conformes aux dispositions du plan d'affectation peuvent être entretenus et transformés selon l'article 80 LATC.

CONTRIBUTION COMPENSATOIRE

ART. 58

[1] Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité d'aménager tout ou partie des places requises, la Municipalité peut l'exonérer – partiellement ou totalement – de cette obligation.

[2] Le présent article est également applicable en cas de transformation ou de changement de destination d'une construction ayant pour effet d'accroître les besoins en stationnement.

INOBSERVATION DES PRESCRIPTIONS

ART. 59

En cas d'inobservation des prescriptions contenues dans le présent règlement, la Municipalité peut, conformément à l'art. 130 LATC, faire procéder aux travaux nécessaires, aux frais des propriétaires, après leur avoir imparti un délai convenable pour s'exécuter.

DOSSIER D'ENQUÊTE

ART. 60

[1] Outre les pièces énumérées par l'article 69 RLATC, le dossier d'enquête doit comporter :

- un plan complet d'aménagement de la parcelle (accès, place de stationnement, surfaces vertes, arborisation, y compris essences, clôtures, matériaux, etc.) ;
- les cotes du terrain naturel nécessaires pour déterminer l'altitude du terrain de référence pour la mesure de la hauteur ;
- un rapport descriptif des matériaux prévus pour les murs, les façades, les toitures, volets-stores, avec indication des teintes pour tous les éléments extérieurs apparents ;
- des plans illustrant le calcul des indices (IUS, IOS, IM) définis et calculés selon les normes SIA y relatives ;
- l'élévation des bâtiments voisins de celui projeté ou pour lequel une modification est prévue de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction dans le site ;
- l'ensemble des documents de demande préalable, de permis ou autorisations sont également adressés sous forme électronique à la commune (pdf ou autre).

[2] La Municipalité peut exiger, lors de la mise à l'enquête d'un ouvrage, la production d'extraits de Registre Foncier, de photos, de maquettes, de détails de constructions, la pose de gabarits ou la présentation d'autres éléments jugés nécessaires à la constitution et à la bonne appréciation du dossier.

CONTRÔLE DES CHANTIERS

ART. 61

[1] La Municipalité doit être avisée par écrit de l'avancement des travaux aux époques suivantes :

1. début des travaux,
2. après l'établissement des gabarits,
3. après le contrôle de l'implantation et des niveaux, effectué par un ingénieur géomètre officiel, avec rapport à la Municipalité,
4. avant la fermeture des fouilles pour les raccordements des eaux claires et usées et pour l'eau potable,
5. avant la pose de la couverture,
6. avant la pose du revêtement de façades,
7. à la fin des travaux.

[2] Le représentant de la Municipalité a en tout temps accès au chantier pour effectuer des contrôles.

PLAN ET CONTRÔLE DES CANALISATIONS ET CONDUITES

ART. 62

Lors de la demande du permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser, le maître de l'œuvre ou son représentant doit remettre à la Municipalité les plans d'exécution des canalisations (eaux claires et usées, eau potable) relevées en fouilles ouvertes, avec les cotes de repérage, diamètre, pentes, matériaux utilisés, profondeurs, etc., ainsi que l'emplacement des regards de contrôle.

AUTRES DISPOSITIONS

ART. 63

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), ses règlements d'application (RLAT et RLATC) ainsi que les autres dispositions fédérales et cantonales sont applicables.

ABROGATIONS

ART. 64

Le présent Plan d'affectation communal (plans et règlement) est approuvé par le Département compétent, conformément à l'art. 43 LATC. Il abroge, dans son périmètre, toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment :

- le plan général d'affectation et son règlement du 1er juin 2004 de l'ancienne commune de Rovray
- le plan partiel d'affectation du village fixant les zones et les limites des constructions et son règlement du 1er juin 2004 de l'ancienne commune de Rovray
- le plan d'affectation et son règlement du 19 août 1996 de l'ancienne commune d'Arrissoules.